

Brampton, Ontario L6W 1V9 G.S.T. / T.P.S. # R123910150

265 Rutherford Road South

Admin.: (416) 510-2034 Toll Free: 1-800-265-5351

SUBJECT TO TERMS AND CONDITIONS ON REVERSE / SUJET AUX CONDITIONS ET AUX TERMES CI ÉNONCÉ À L'ENDOS

ONTARIO • QUEBEC • ATLANTIC CANADA

SERVING

N° DU BORDEREAU D'ENVOI

PROBILL NO.



Orm r Error	NAME / NOM DE L'EXPEDITEUR			TELEPHONE NO	. / N° TELEPHONE	MO. / MOIS		DE RAMASS. DUR YR / A
STREET NAME AND NUMBER / RUE ET NUMÉRO				UNIT / UNITÉ		BILL OF LADING NO. N° DE CONNAISSEMENT		
CITY AND PR	ROVINCE / VILLE ET PROVINCE			POSTAL CODE /	CODE POSTAL			
CONSIGNEE	E / CONSIGNATAIRE			TELEPHONE NO	. / N° TÉLÉPHONE	TIMES HEURES START DÉPART	P.U. RAMASSAGE	DEL. LIVRAISOI
						FINISH ARRIVÉE		
STREET NAM	ME AND NUMBER / RUE ET NUM	ÉRO		UNIT / UNITÉ		PREPAID PORT PAY		RT DÛ
CITY AND PR	ROVINCE / VILLE ET PROVINCE			POSTAL CODE /	CODE POSTAL	DECLARED VALUE \$		
SDECIAL INSTI	RUCTIONS / INSTRUCTIONS SPÉCIALE	9				C.O.D. CHA PRIX C.R.		
SI EGINE INCHINGO INGO INGO INGO SEGUALES						C.O.D. FEE FRAIS C.R.		
APPOINTMENT HEAT / RENDEZ-VOUS					PLACARDS PLAQUES	1207001	NO/NON	
COUNT DESCRIPTION / REMARKS / DÉSIGNATION / REMARQUES					NO. OF SK NBRE DE F	PALETTES	RATE	
COMPTE		DES	CHIPTION / REMARKS / DESIGNATION / REMARK	QUES		LBS KG	COBE	RATE TAR I F
TOTAL						TOTAL		TOTAL
SHIPPER'S SIGNA	TURE / SIGNATURE DE L'EXPÉDITEUR	DATE	DRIVER'S SIGNATURE / SIGNATURE DU CONDUCTEU	R DATE	CONSIGNEE SIGNATURE / S	SIGNATURE DU CONSI	GNATAIRE	DATE
Χ			X		X			
	Y PACKED OR UNCRATED	GOODS SH		PENSE.				

TERMS AND CONDITIONS

The carrier agrees to transport the property described herein subject to the terms and conditions prescribed by the Public Commercial Vehicles Act and Regulations of the province of origin, except as herein provided and in accordance with the rules and regulations published in the carrier's Tariff of Tolls in effect on the date hereof to which the shipper assents and as evidence thereof accepts this receipt. Speedy reserves the right to select and use affiliates and the shipper agrees that Speedy shall not be responsible for any actions in delay or loss of goods by the affiliate unless otherwise agreed upon in writing by Speedy and its affiliate, and the shipper.

TERMES ET CONDITIONS

Le transporteur accepte de transporter la propriété décrite dans le présent sous réserve des conditions préscrites par la Loi sur les véhicules de commerce public de la province d'origine, à l'exception des dispositions prévues dans le présent et conformément aux règlements publiés au tarif du transporteur en vigueur à la date de ceci. à laquelle l'expéditeur consentit et accepte ce recu en tant que preuve de cela. Speedy se réserve le droit de choisir et employer des affiliés et l'expéditeur accepte que Speedy ne sera pas responsable de toute action pour retard ou perte des marchandises par l'affilié sauf accord contraire par écrit par Speedy, son affilié et l'expéditeur.

DELAY Unless the parties agree otherwise in writing, the carrier shall not be liable for any special, consequential or other damages caused by mere delay in the delivery of a shipment, regardless of the cause of such delay.

RETARD

Sauf accord contraire des parties par écrit, le transporteur ne sera pas responsable de tous dommages, soit spéciaux, soit conséquents, soit autres par suite d'un simple retard de livraison d'une expédition, peu importe la raison d'un tel retard

LIMITS OF LIABILITY

Carrier shall not be liable for any loss, damage, destruction or unreasonable delays arising from the following causes:

- 1. Acts of God, the Queen's or public enemies:
- 2. Riots:
- 3. Strikes:
- 4. Authority of Law:
- 5. Defeat or inherent vice in the goods shipped;
- 6. Act or default of the shipper or owner of the goods:
- 7. Nuclear reaction, radiation or radioactive contamination.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ

Le transporteur ne sera pas responsable de toute perte, avarie, destruction ou retard excessif qui découle de l'une des causes suivantes:

- 1. un désastre naturel ou un acte d'un ennemi publique:
- 2. une émeute:
- 3. une grève;
- 4. une autorite juridique;
- 5. un défaut ou vice propre aux marchandises expédiées;
- 6. un acte ou une faute de l'expéditeur ou du propriétaire des marchandises:
- 7. une réaction nucléaire, radiation, ou contamination radioactive.

DECLARED VALUE OF SHIPMENTS

Carrier's liability for any loss, damage or injury to a shipment shall not exceed the lesser of \$2.00 per pound; or

- 1. The shipper and the carrier specifically agree otherwise in writing and the shipper or class of shippers is named in carrier's cargo insurance policy; or
- 2. A higher value is declared on the face of the bill of lading by the consignor, and an additional transportation charge of \$1.00 per \$100 (or fraction thereof) of such higher declared value, is paid to the carrier. The carrier shall not be required to accept any shipment with a declared value in excess of \$500, unless agreed to prior in writing by the carrier.
- 3. Liability applies only to the missing portion of the shipment, not the entire weight,

VALEUR DÉCLARÉE DES EXPÉDITIONS

La responsabilité du transporteur de toute perte, dommages ou avaries à une expédition ne dépassera le plus moins de 2,00\$ la livre; ou

- 1. Accord contraire par écrit de l'expéditeur et du transporteur et si l'expéditeur ou la catégorie d'expéditeur est nommé dans la police d'assurance de fret du transporteur; ou
- 2. Une plus grande valeur est déclarée sur le recto du connaissement par le consignateur, et un supplément de transport de 1.00\$ par 100\$ (ou fraction de cela) d'une telle valeur déclarée plus élevée est versé au transporteur. Le transporteur ne sera pas obligé d'accepter toute expédition d'une valeur déclarée dépassant 500\$, sauf accord contraire préalable par écrit par le transporteur.
- 3. La responsabilité ne s'applique qu'à la partie manquante de l'expédition, pas au poids entier.

NOTICE OF LOSS OR DAMAGE

- 1. Carrier is not liable for loss, damage or shortage of any goods carried under the bill of lading unless notice of same as clearly indicated on the bill of lading at the time of delivery or contacted within 24 hours of receipt. The statement of claim must be filed within nine (9) months from the date of shipment for complete shortages and within two (2) months for partial shortages or damages. A copy of the paid freight bill must accompany the claim. Liability (\$2.00/pound) applies only to the damaged and/or missing portion of the shipment, not the entire weight.
- 2. Carrier is not liable for any non-compliance fines.

AVIS DE PERTE OU DOMMAGES

- 1. Le transporteur n'est pas responsable de la perte, des dommages ou un manque de toutes marchandises transportées mentionner sur le connaissement à moins qu'ils soient clairement indiquer sur le bill au moment de la livraison ou que notre service à la clientèle ait été contacter à l'intérieur d'un délai de 24 heures suite à la livraison. Le rapport de réclamation doit être complété à l'intérieur d'une période de 9 mois à partir de la date de livraison pour une commande complètement manquante et à l'intérieur d'une période de 2 mois pour une commande partiellement manquante ou dommage. Une copie de la facture de la marchandise payée doit accompagner votre réclamation. Responsabilité de 2\$/lbs s'applique seulement à la partie endommagé et/ou manquante de l'expédition et non le poids entier.
- 2. Le transporteur n'est pas responsable des amendes de non conformité.

COMBINATION SHORT FORM OF STRAIGHT BILL OF LADING-EXPRESS SHIPPING CONTRACT ADOPTED BY RAIL FREIGHT AND EXPRESS CARRIER'S SUBJECT TO THE JURISDICTION OF THE CANADIAN TRANSPORT COMMISSION.

ISSUED AT SHIPPER'S REQUEST

Received, subject to the classifications and tariffs in effect on the date of issue of this Original Bill of Lading or, received, subject to the Rules for the Carriage of Express and Non-Carload Freight Traffic and tariffs in effect on the date of issue of this original Shipping Contract (bill of lading), goods described on the face hereof, in apparent good order, except as noted (contents and conditions of contents of packages unknown), marked, consigned and destined as indicated on the face hereof, which said Company agrees to carry to its usual place of delivery at said destination, if on its road, otherwise to deliver to another carrier on the route to said destination. It is mutually agreed, as to each carrier of all or any of said goods over all or any portion of said route to destination, and as to each party at any time interested in all or any of said goods, that every service to be performed hereunder shall be subject to all the terms and conditions (which are hereby incorporated by reference and have the same force and effect as if the same were severally, fully and specifically set forth herein).

1. approved by the National Transportation Agency of Canada by the Railway Traffic Liability Regulations, dated August 13, 1991.

- 2. of the bill of lading of the water carrier as provided in its tariff of Rules and Regulations when said goods are carried by a water carrier; or 3. of the bill of lading set forth in or prescribed by the relevant tariffs, classification, statutes and regulations pertaining to motor carrier's services when said goods are carried by a motor carrier; or
- 4. of the bill of lading form as described in the Trucking Regulations (1988) 120 G.O. II 791 as approved by the Québec Transport Commission when said goods originating in Québec are to be carried by a Motor Carrier; or 5. approved by the Canadian Transport Commission by General Order No. T-43, and as in effect at December 31, 1987 set forth in the Rules for the Carriage of Express and Non-Carload Freight Traffic and also available at all express and railway agency stations and express and freight offices upon request, when said goods are carried by a rail carrier, and which are agreed to by the shipper and accepted for himself and his assigns.

FORMULE COMBINÉE ET ABRÉGÉE DE CONNAISSEMENT SIMPLE ET DE CONTRAT D'EXPEDITION DE MESSAGERIES ADOPTÉE PAR LES CHEMINS DE FER QUI ASSURENT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET DES MESSAGERIES ET QUI SONT SOUS LA JURIDICTION DE LA COMMISSION CANADIENNE DES TRANSPORTE.

EMISE À LA DEMANDE DE L'EXPEDITEUR

Reçu, en vertu des classifications et tarifs en vigueur à la date de délivrance de cette lettre de transport originale ou en vertu des règlements régissant le transport des messageries et marchandise de détail et des tarifs en vigueur à la date de délivrance de ce contrat de transport (lettre de transport), les marchandises désignées au recto,, apparemment en bon état, sauf les remarques contenues aux présentes (le contenu et l'état du contenu des colis étant inconnus), marquées et consignées tel qu'il est indiqué au recto, et que la Compagnie s'engage à transporter à destination à son lieu habituel de livraison, pourvu que telle destination soit sur son parcours, sinon à les livrer à un autre transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination. Il est du plus convenu que tout transporteur transporteur faisant route vers cette destination au faisant r aucun temps à le tout ou une partie desdites marchandises et que tous les services prévus aux présentes seront assujettis à toutes les conditions (lesquelles, par renvoi, sont intégrées aux présentes et ont la même force et le même effet que si elles étaient ici énoncées séparement, intégralement et expressément).

- 1. approuvé par l'agence canadien du transport national en vertu du règlement de responsabilité de transport des chemins de fer date du 13 août 1991. 2, du connaissement du transporteur maritime, conformément aux dispositions et règlements énoncés dans les tarifs s'appliquant au transport par eau; ou
- 3. de la lettre de transport prescrite par les tarifs, classification, statuts et règlements se rapportant aux services de camionnage si lesdites marchandises sont transportées par camion; ou
- 4. du connaissement prévu au Règlement sur le camionage (1988) 120 G.O. Il 791, tel qu'approuvé par la Commission des Transports du Québec, si les marchandises sont expédiées de la Province de Québec par camion; ou 5, approuvées par l'ordonnance générale N° T-43 et en viqueur le 31 décembre 1987 de la Commission Canadienne des Transports régissant le transport des messageries et marchandises de détail et dont le texte peut être obtenu sur demande dans toutes les gares de voyageurs et de messageries, ainsi que dans tous les dépôts de marchandises si lesdites marchandises sont transportées par rail, conditions auxquelles l'expéditeur consent et qu'il accepte pour lui-même et ses ayants droit.